

# Statuts

---

L'ASBL a été créée l'an deux mille seize, le 27 novembre.

Entre les soussignés :

- HÉRICKS Thomas, né à Namur le 23 mai 1977, rue de la Grotte, 17 à 5190 Moustier-sur-Sambre
- LEMAIRE Fabrice Camille Robert, né à Charleroi le 6 juin 1968, rue des Houillères, 18 à 5190 Spy
- PINERA Johan, né à Namur le 21 septembre 1977, rue du bois, 2 à 5190 Moustier-sur-Sambre

## **TITRE I      DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

### **Article 1**

L'association est dénommée « Jemeppe active », en abrégé « Jem'active ». Elle est constituée en Association Sans But Lucratif (ASBL) et est soumise à la loi du 27 juin 1921 et à ses statuts et règlements.

Son logo officiel est le suivant :



### **Article 2**

Son siège social est établi à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, 15 rue de la Grotte, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. L'assemblée générale a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu et de s'acquitter des formalités de publication requises. Elle ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

### **Article 3**

L'association est régie par les présents statuts et par ses règlements, approuvés par l'assemblée générale. Elle est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

### **Article 4**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 5**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association. Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

## **TITRE II**      **BUT-OBJET**

### **Article 6**

L'association a pour but la promotion de la course à pied à Jemeppe-sur-Sambre et dans les communes environnantes.

### **Article 7**

L'association a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique de la course à pied, de cours, de compétitions, de formations... Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

## **TITRE III**      **MEMBRES**

### **Article 8**

L'association est composée de membres adhérents et de membres effectifs. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

### **Article 9**

La demande d'affiliation s'effectue en remplissant un formulaire mis à disposition par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut refuser l'affiliation d'un membre par courrier recommandé dans les 15 jours francs suivant la demande d'adhésion.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La démission prend effet quinze jours après l'envoi de la missive.

### **Article 10**

Sont membres adhérents les affiliés en ordre de cotisation. Ils jouissent à ce titre de tous les services offerts par l'association.

Sont membres effectifs les membres majeurs en ordre de cotisation et en ayant expressément formulé la demande. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

### **Article 11**

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres consultable sur simple demande par tout membre ou toute personne disposant d'une autorité conférée par la loi ou par toute disposition actée par le conseil d'administration. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours francs de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

## **TITRE IV**      **COTISATIONS**

### **Article 12**

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration au plus tard le 31 décembre et ne peut être supérieur à cent (100) euros.

### **Article 13**

Dès le paiement de sa cotisation, tout candidat est considéré membre de l'association.

## **TITRE V      RENONCIATION AUX DROITS, EXCLUSION, SUSPENSION, DÉCÈS**

### **Article 14**

Tout membre effectif est libre à tout moment de renoncer aux droits que lui confèrent son statut en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

### **Article 15**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, à tenir dans les 30 jours francs, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et règlements ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

### **Article 16**

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé ne pourront réclamer le montant des cotisations versées et n'ont aucun droit sur l'avoir de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

## **TITRE VI      ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 17**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

### **Article 18**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination des commissaires et la fixation de leur éventuelle rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
5. l'approbation des comptes de l'exercice social écoulé et des budgets du nouvel exercice social ;
6. la dissolution volontaire de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

Toute autre compétence non attribuée par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale relève du conseil d'administration.

### **Article 19**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'exercice social.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour,

à l'exception de l'approbation des comptes et budgets, la modification des statuts, la dissolution de l'association et l'exclusion d'un membre.

#### **Article 20**

Une assemblée extraordinaire peut être réunie en tout temps par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

#### **Article 21**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par voie électronique au moins huit jours francs avant l'assemblée. Par dérogation, les membres qui le souhaitent peuvent être convoqués oralement ou par courrier postal, dans les mêmes délais.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués.

#### **Article 22**

L'assemblée générale est présidée par un membre choisi en son sein.

#### **Article 23**

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

#### **Article 24**

L'assemblée générale délibère valablement si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Lorsqu'il y a lieu de départager, la voix du président de séance est prépondérante, sauf en cas de vote secret.

#### **Article 25**

La transformation de la société à finalité sociale, les modifications aux statuts ou la dissolution volontaire de l'association requièrent une majorité de deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation.

La modification du but social ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 26**

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours francs après la première réunion.

#### **Article 27**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président de séance et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Les documents comptables de l'association sont accessibles aux membres selon les mêmes dispositions.

## **TITRE VII ADMINISTRATION**

### **Article 28**

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour une durée d'un an, et en tout temps révocables par elle. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux administrateurs. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

De manière informelle, le conseil d'administration prendra le nom de « comité ».

### **Article 29**

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de dix-huit ans minimum et être en possession de leurs droits civils.

### **Article 30**

Le mandat des administrateurs est exercé à titre bénévole. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leurs responsabilités se limitent à l'exécution du mandat reçu.

### **Article 31**

La démission d'un administrateur s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. La démission prend effet quinze jours après l'envoi de la missive. Le conseil d'administration en informera les membres de l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

### **Article 32**

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

### **Article 33**

Le conseil d'administration assume collégalement les tâches qui lui sont confiées.

### **Article 34**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert. Il définit en son sein les modalités de convocation. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises dans la recherche du consensus. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux.

### **Article 35**

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Cela inclut notamment :

- la gestion administrative, financière et sportive de l'association ;
- la fixation du montant de cotisation annuelle ;
- la représentation de l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires ;

- l'établissement de conventions, actes et contrats ;
- la communication interne et externe ;
- la représentation de l'association ;
- l'organisation d'activités.

En outre, le conseil d'administration peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner tant à titre gratuit qu'onéreux, ainsi que prendre et céder à bail, accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garanties ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer ou consentir à tous droits réels ou obligations, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions ; exécuter ou faire exécuter tous jugements ; transiger ; compromettre.

#### **Article 36**

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent selon les modalités fixées par les statuts être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### **Article 37**

Tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration. Il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers. Les membres peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration sur simple demande écrite au conseil d'administration. Celui-ci déterminera avec le demandeur les modalités pratiques de consultation, qui devra avoir lieu dans les 30 jours francs de la demande.

### **TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 38**

En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir des règlements particuliers, pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions statutaires. Des modifications à ces règlements pourront être apportées par une décision du conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

#### **Article 39**

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 40**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine son ou leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être opérée en faveur d'une fin désintéressée et similaire à son objet social.

## Article 41

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont réputées non-inscrites.

## TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs, se déclarant à l'instant réunis en assemblée générale, décident de fixer le nombre primitif des administrateurs et de procéder à leur nomination, ainsi que déterminer les dates de début et de clôture du premier exercice social.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

### 1. ADMINISTRATEURS

Le nombre des administrateurs est fixé à 5.

Sont appelés à ces fonctions :

- GOWENKO Stéphanie, née à Charleroi le 29 juillet 1980, rue de la Maison d'Orbais, 5/12 à 5032 Corroy-le-Château
- HÉRICKS Thomas, né à Namur le 23 mai 1977, rue de la Grotte, 17 à 5190 Moustier-sur-Sambre
- LAMBRECHTS Patricia Renée Paula, née à Namur le 02 septembre 1972, rue de la Salandre, 16 à 5032 Mazy
- LEMAIRE Fabrice Camille Robert, né à Charleroi le 6 juin 1968, rue des Houillères, 18 à 5190 Spy
- PINERA Johan, né à Namur le 21 septembre 1977, rue du bois, 2 à 5190 Moustier-sur-Sambre

### 2. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le premier janvier deux mille dix-sept et se clôturera le trente et un décembre deux mille dix-sept.

\* \* \*

Fait à Jemeppe-sur-Sambre le 27 novembre 2016 en 6 exemplaires.

